
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1846.

Importation de sucre effectuée après la mise à exécution de la loi
du 4 avril 1843 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²),

PAR M. LYS.

MESSIEURS,

Un projet de loi a été présenté par le Gouvernement, le 14 janvier 1844, tendant à établir le droit d'accise à percevoir sur les 2006 caisses de sucre brut de canne, chargées à La Havane et à Matanzas, sur le navire espagnol *Fama Cubana*, comme si l'importation de la cargaison avait eu lieu avant la mise à exécution de la loi du 4 avril 1843.

J'ai eu l'honneur de vous présenter, le 16 février suivant, le rapport de la section centrale, qui n'avait pas accueilli ce projet de loi.

Le 2 décembre dernier, M. le Ministre des Finances a produit l'amendement suivant, ou plutôt un article unique, remplaçant celui qui avait été présenté le 16 janvier susdit :

« Les dispositions de la loi du 4 avril 1843 seront appliquées au chargement » du navire *Fama Cubana*, arrivé à Anvers, le 3 juillet 1843, chargé de » 2006 caisses de sucre brut de canne.

(¹) Projet de loi n° 159, } session de 1843-1844.
Rapport, n° 209, }
Amendement du Gouvernement, n° 30.

(²) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN DEN STEEN, DE VILLEVAS, DUVIVIER, DE RENESSE, DE MEESTER et LYS.

» Toutefois , les permis d'exportation formant excédant sur le compte des
 » $\frac{6}{10}$ de l'accise , qui sera ouvert pour ce changement , pourront être imputés en
 » décharge d'un autre compte des $\frac{6}{10}$ de l'accise pour sucre de canne. »

La section centrale a reconnu que, par cet amendement, on sauvegardait les véritables principes de la législation , qu'elle avait soutenus dans son premier rapport.

Le Gouvernement se borne aujourd'hui à provoquer un acte d'équité : les su-
 cres raffinés provenant du chargement de ce navire , ont été exportés jusqu'à
 concurrence des $\frac{9}{10}$ de l'accise ; d'après le compte à établir , en conformité de
 la loi de 1843 , il ne devrait comporter que $\frac{6}{10}$, on vous demande que les
 permis d'exportation qui formeront excédant , puissent être appliqués en dé-
 charge d'un autre compte.

La position de l'acheteur , la considération que l'État s'abstiendra seulement
 de percevoir l'accise sur des quantités qui , en fait , n'ont pas été livrées à la
 consommation , ont engagé votre section centrale à vous proposer l'adoption
 du projet de loi ainsi amendé.

Le Rapporteur,

Le Président,

LYS.

V^{te} VILAIN XIII.